



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 27 mars 2025

Responsable de service :
Virginie Portalier

DÉLIBÉRATION N° 02

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Estelle QUÉRÉ donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Camille LAGRANGE donne procuration à M. Pierre CUCHET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : Mme Frédérique COSTANTINI

Date de convocation.....	13/03/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

02. Actualisation des tarifs municipaux des activités d'exploitation commerciales sur le littoral

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles ;

- L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
- L. 2331-4 : les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...) le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...) le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

L. 1411-1 et suivant : Les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ;

- L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- L. 2122-2 et L. 2122-3: l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.
- L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,
- R. 2124-14 : Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R. 2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Vu la délibération n°2 en date du 16 novembre 2023, le Conseil municipal fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation commerciale du domaine public littoral applicables à compter du 16 novembre 2023,

Concernant les conventions de Délégation de Service Public signées par les exploitants, elles actent la revalorisation de la part fixe chaque année, basée sur l'indice de référence de loyer,

Considérant l'évolution annuelle de l'indice de référence de loyer publié par l'INSEE de 1.82 %,

Concernant la réévaluation des tarifs des consommables, elles sont revalorisées sur la base d'une inflation de 2,2%,

Considérant les avis favorables de la commission Vie associative, Citoyenneté et tissu économique en date du 11 février 2025, il est proposé de modifier ces tarifs à compter du 01 avril 2025 :

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs de redevances des espaces nus du domaine public littoral, ainsi que les charges inhérentes à l'exploitation de modules, pour une activité d'exploitation commerciale saisonnière, dans le cadre d'une délégation de service public, ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du littoral à compter du 01 avril 2025, conformément au tableau ci-annexé :

Tarifs	2024	2025
Redevance		
<ul style="list-style-type: none"> • Redevance AOT mensuelle (activités) d'un espace nu du domaine public littoral 	200 €	203,64 €
Tarification pour consommation d'électricité		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de consommation au réel par module directement auprès du fournisseur de services 	Compteur individuel	Compteur individuel
<ul style="list-style-type: none"> • Tarification forfaitaire journalière pour consommation d'électricité par module (ampérage disponible pour chaque module est 32 A) 	10 €	10,22€
Tarification pour consommation eau et assainissement		

Frais de consommation au réel par module directement auprès du fournisseur de services	Compteur individuel	Compteur individuel
<ul style="list-style-type: none"> Tarification forfaitaire mensuelle de consommation d'eau par module 	25 €	25,55 €
<ul style="list-style-type: none"> Tarification forfaitaire mensuelle assainissement par module 	56 €	57,23 €
Forfait raccordement		
<ul style="list-style-type: none"> Forfait frais d'installation et désinstallation du raccordement aux modules, par module 	250 €	250 €
Tarification entretien des sanitaires Godechaud		
<ul style="list-style-type: none"> Tarification mensuelle pour les frais d'entretien des sanitaires par module 	84 €	84 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 7 abstentions (Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

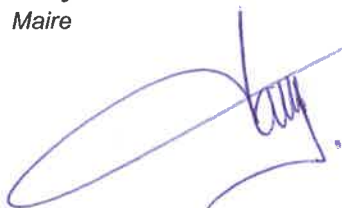
Adopte les tarifs de redevances des espaces nus du domaine public littoral, ainsi que les charges inhérentes à l'exploitation de modules pour une activité d'exploitation commerciale saisonnière, dans le cadre d'une délégation de service public, ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du littoral à compter du 01 avril 2025.

Abroge et remplace la délibération n°2 du 16 novembre 2023.

Annexe n°04 : Délibération n°2 du 16 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire




Frédérique Costantini
Secrétaire de séance



Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.